



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

**Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement**

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS
Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.42.55.

NIMES, le 25 NOV. 2002

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°02.167N

imposant la surveillance des eaux souterraines du dépôt de produits
agropharmaceutiques de la **S.A. DE SANGOSSE à SAINT-GILLES.**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, article 18 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment l'article 6.5 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95.053 N du 26 septembre 1995 qui régit l'exploitation du dépôt de produits agropharmaceutiques de la société SOMAGRI-MAS à SAINT-GILLES ;

VU le récépissé du 28 janvier 1999 délivré à la société DE SANGOSSE prenant acte du changement d'exploitant intervenu à son profit ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées, en date du 2 juillet 2002, rappelant à l'exploitant les exigences qui découlent de l'application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 16 octobre 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 7 novembre 2002 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement manipule des substances toxiques ou dangereuses pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre une surveillance des eaux souterraines à proximité du site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

AR R E T E :

ARTICLE 1.- La **S.A. DE SANGOSSE**, dont le siège social se trouve B.P. n° 5 - 47480 PONT-DU-CASSE, est tenue de respecter les dispositions définies à l'article 2, ci-après, dans un délai de deux mois, à compter de la date de la notification du présent arrêté, pour les installations de son dépôt de **SAINT-GILLES**, situé Z.I. de Mourgues.

ARTICLE 2.- SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.

2.1.- Etude hydrogéologique.

L'exploitant fait procéder à une étude hydrogéologique destinée à déterminer le nombre de piézomètres de contrôle et leur position.

L'étude détermine en particulier :

- le sens d'écoulement de la nappe,
- la vulnérabilité de l'aquifère,
- l'aval hydraulique,
- le nombre et la position des ouvrages de contrôle,
- la fréquence des contrôles.

2.2.- Ouvrages de contrôle.

La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions de l'étude, citée au point 2.1 ci-avant ;

En tout état de cause, deux puits au moins sont implantés en aval du site de l'installation.

2.3.- Fréquence des prélèvements et des analyses.

La fréquence est déterminée sur la base de l'étude précitée.

En tout état de cause, deux prélèvements et analyses sont réalisés chaque année.

Le niveau piézométrique des puits est relevé selon la même périodicité.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

2.4.- Nature des paramètres analysés.

La détermination de la liste des paramètres à analyser s'effectue à partir des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation.

2.5.- Pollution des eaux souterraines.

En cas de mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le préfet du résultat des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 3.- DROIT DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4.- INFORMATION DES TIERS.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Gilles et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- un avis au public sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5.- COPIES.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Saint-Gilles, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

~~Philippe REFFET~~
Le Secrétaire Général,

Raymond CERVELLE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.